



2026/202/A

Le Maire de la Commune de Montbrison

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-18,

Vu la délibération du 20 mars 2026 fixant à 9 le nombre d'adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection de M. Christophe BAZILE, en qualité de Maire et de M. Guillaume LOMBARDIN en qualité d'Adjoint au Maire,

Considérant que, pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à M. Guillaume LOMBARDIN, 3^{ème} Adjoint au Maire,

ARRETE

Article 1 En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guillaume LOMBARDIN, 3^{ème} Adjoint au Maire, est délégué pour intervenir en matière d'ENVIRONNEMENT, d'EDUCATION, PERISCOLAIRE et REGIE DES RESTAURANTS.

Il assurera les fonctions suivantes :

- Animer la politique de la ville en matière d'environnement (transition écologique, agriculture, biodiversité, lutte contre la pollution, ...)
- Animer et suivre les projets et actions quotidiennes de la Commune en matière de scolarité et d'accueil périscolaire ;
- Animer et suivre les dossiers en matière de transports scolaires ;
- Assurer la mise en place et le suivi du Conseil Municipal des Enfants ;
- Animer et suivre les dossiers relatifs au fonctionnement de la Régie des Restaurants.

Article 2 Cette délégation entraîne délégation de signature des documents suivants :

- Les courriers, pièces et actes adressés, notamment, aux partenaires institutionnels et associations œuvrant en matière d'environnement ;
- Les courriers, pièces et actes relatifs aux espaces protégés et sites naturels ;
- Les courriers, pièces et actes relatifs aux dépenses et recettes se rattachant au budget annexe Régie des Restaurants ;
- Les courriers, pièces et actes relatifs aux rapports avec les établissements d'enseignements publics et privés ainsi qu'avec les représentants locaux de l'Education Nationale et les associations de parents d'élèves ;
- Les décisions d'inscription des élèves dans les écoles maternelle, élémentaire et primaires publiques de la commune en concertation avec l'Inspection Académique ;
- Les courriers relatifs aux demandes de dérogations scolaires ;

- Les avis rendus dans le cadre d'enquêtes concernant l'éducation à domicile ;
- Les courriers, pièces et actes relatifs à l'équipement des écoles ;
- Les courriers, pièces et actes relatifs à l'organisation et à la fréquentation des cantines scolaires et aux transports scolaires gérés par la commune ;
- Les courriers, pièces et actes relatifs à l'animation et à la gestion de l'accueil périscolaire ;
- Les courriers, pièces et actes relatifs à l'animation et à la gestion du Conseil Municipal des Enfants ;
- Les courriers, pièces et actes relatifs aux rapports avec les partenaires techniques et financiers de la Ville en matière de périscolaires, de transports scolaires (CAF, Loire Forez, DDCS, Conseil Départemental de la Loire, ...) ;
- Les courriers, pièces et actes relatifs au suivi des politiques de contractualisation ;
- Les courriers, pièces et actes relatifs à la mise en œuvre du fonctionnement de la Régie des Restaurants ;
- Les mandats et titres de recettes relatifs aux matières définies ci-avant ;
- Les courriers, pièces et actes à destination des associations et institutions partenaires dans les matières définies ci-avant.


En 2nd rang,

- Les courriers, pièces, actes relatifs à l'entretien fonctionnel des bâtiments scolaires ;
- Les courriers, pièces, actes relatifs aux demandes de subvention faites par la ville dans les matières énoncées ci-avant.

Article 4 Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à M. le Sous Préfet ainsi qu'au Comptable Public.

Article 5 le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Montbrison, 1 place de l'Hôtel de Ville, CS 50 175, 42605 MONTBRISON CEDEX, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait à Montbrison, le 25/03/2026,


Christophe BAZILE
Maire de Montbrison



M. Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte du fait :
De sa transmission en Sous-Préfecture de Montbrison le
Sa publication le
Notifié le :
Le Maire :